

SECTION 6.

Dispositions Générales.

ART. 46. Ne sont point comprises dans les dispositions de ce chapitre, les personnes détenues pour des délits de la compétence exclusive des cours des Etats-Unis ; ou par ordres, exécutions ou actes, émis par lesdites cours dans les cas soumis à leur juridiction : non plus que celles détenues en vertu d'un jugement légal, où d'enrollement dans l'armée ; ou qui, étant sujettes aux réglemens et articles de guerre, sont détenues par quelque agent de l'autorité l'égale, en vertu desdits réglemens : ou, enfin, celles qui sont détenues, comme prisonniers de guerre, sous l'autorité des Etats-Unis.

ART. 47. Il n'y a d'ordre d'*habeas corpus*, reconnu par la loi de cet Etat, que celui d'écrit et institué dans ce chapitre. Les cours qui désireront faire présenter devant elles des prisonniers, dans l'objet d'une poursuite, d'un témoignage, ou dans tout autre que celui d'examiner la cause de leur emprisonnement, peuvent ordonner la production desdits prisonniers, par un ordre de cour, enregistré dans leurs minutes, et certifié par l'officier chargé desdits prisonniers.